



**Au Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel**  
**Rapport à l'appui d'une demande de modification du Règlement communal pour la fourniture de l'eau potable**

Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

**Frais de déplacement de conduite**

Lorsqu'une personne souhaite créer un nouvel ouvrage au-dessus d'une conduite d'eau potable publique, le Conseil communal exige systématiquement que la canalisation en question soit déplacée aux frais du requérant.

En effet, la construction d'un édifice sur une conduite empêcherait toute intervention sur cette dernière, ce qui n'est pas envisageable.

Le Conseil communal estime qu'il est tout à fait logique que ce soit le propriétaire de cette nouvelle construction qui prenne en charge ces frais plutôt que l'entier de la population ponlière au travers des finances communales, puisque sans cette volonté de construire à cet endroit, il n'y aurait pas lieu d'intervenir sur la canalisation concernée.

Notre *Règlement communal pour la fourniture de l'eau potable* permet déjà l'attribution de ces coûts au requérant, mais, selon l'avocat consulté par le Conseil communal à ce propos, il s'agirait de préciser encore mieux les dispositions en vigueur afin de ne laisser plus aucune place au désir de négocier.

Dans ce contexte, nous vous proposons d'ajouter deux alinéas à deux articles existants distincts afin de ne pas décaler la numérotation des articles de ce règlement. Ainsi, si une personne à l'habitude de faire par exemple référence à l'article n°54 de ce règlement lorsqu'il traite de la question du délai de paiement des factures de consommation d'eau, cette habitude pourra être maintenue.

De ce fait, le Conseil communal vous propose les modifications suivantes du *Règlement communal pour la fourniture de l'eau potable* :

Chapitre IV : **Raccordement au réseau**  
Article 18 : **Droits de passage**

Actuellement : <sup>1</sup>Le propriétaire d'immeuble accorde ou procure gratuitement les droits de passage et d'entretien pour les conduites, même si elles doivent servir à d'autres abonnés.

Nouvel alinéa : <sup>2</sup>De même, le propriétaire d'immeuble finance seul les travaux de déplacement de la conduite qu'il sollicitera pour quelque raison que ce soit, ou qui seront rendus nécessaires par des modifications qu'il apportera à son bien-fonds (notamment pour éviter que la conduite se retrouve sous une nouvelle construction ou un nouvel aménagement).

Chapitre XV : **Surveillance, dérangements et entretien des conduites**  
Article 64 : **Entretien**

Actuellement : <sup>1</sup>Une fois l'installation terminée, la Commune entretient les conduites dites publiques, selon leur définition à l'art. 15 du présent règlement.

Nouvel alinéa : <sup>2</sup>Sont cependant réservés les frais de déplacement de la conduite lorsque ce déplacement est effectué à l'initiative du propriétaire d'immeuble ou en raison de travaux qu'il entreprend. Ces frais sont alors à la charge du propriétaire, au sens de l'article 18, alinéa 2 du présent règlement.

**Fréquence du relevé des compteurs d'eau**

Courant 2015, le Conseil général acceptait la proposition du Conseil communal de modifier la fréquence du relevé des compteurs d'eau mentionnée dans le *Règlement communal pour la fourniture de l'eau potable*.

Ainsi, plutôt que de relever les compteurs deux fois par année, il était question de ne les relever plus qu'une fois en fin d'année, ce qui libérait une semaine de travail au fontainier pour effectuer d'autres tâches.

Depuis cette décision, le fontainier peut effectivement vaquer à d'autres occupations durant une semaine en été. Cependant, les éventuelles fuites d'eau qu'il identifiait lors du relevé estival ne le sont plus qu'en hiver.

Cela a pour incidence qu'en cas de fuite sur le réseau d'eau, le précieux liquide est perdu six mois de plus qu'auparavant et que la réparation de l'élément défectueux a souvent lieu dans des conditions météorologiques désagréables et inadéquates.

Pour ces raisons, le Conseil communal vous demande de bien vouloir revenir à la situation antérieure en modifiant le *Règlement communal pour la fourniture de l'eau potable* de la manière suivante :

**Chapitre IX : Mesure et contrôle de la consommation**

**Article 42 : Relevés**

Actuellement : Le relevé des instruments de mesure est exclusivement du ressort des agents de la Commune affectés à cette tâche. L'accès aux instruments ne doit pas être empêché par le dépôt d'objets quelconques. Il s'effectue une fois par année.

Remplacé par : Le relevé des instruments de mesure est exclusivement du ressort des agents de la Commune affectés à cette tâche. L'accès aux instruments ne doit pas être empêché par le dépôt d'objets quelconques. Il s'effectue une à deux fois par année.

Le Conseil communal vous remercie de prendre ce rapport en considération et de voter l'arrêté suivant :



## **ARRÊTÉ**

Le Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel,

vu le rapport du Conseil communal, du 20 novembre 2019,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

sur proposition du Conseil communal

### **arrête :**

**Article premier :** L'article 18 du *Règlement communal pour la fourniture de l'eau potable* du 30 juin 1987 est complété par les dispositions suivantes :

<sup>2</sup>De même, le propriétaire d'immeuble finance seul les travaux de déplacement de la conduite qu'il sollicitera pour quelque raison que ce soit, ou qui seront rendus nécessaires par des modifications qu'il apportera à son bien-fonds (notamment pour éviter que la conduite se retrouve sous une nouvelle construction ou un nouvel aménagement).

**Article 2 :** L'article 64 du *Règlement communal pour la fourniture de l'eau potable* du 30 juin 1987 est complété par les dispositions suivantes :

<sup>2</sup>Sont cependant réservés les frais de déplacement de la conduite lorsque ce déplacement est effectué à l'initiative du propriétaire d'immeuble ou en raison de travaux qu'il entreprend. Ces frais sont alors à la charge du propriétaire, au sens de l'article 18, alinéa 2 du présent règlement.

**Article 3 :** L'article 42 du *Règlement communal pour la fourniture de l'eau potable* du 30 juin 1987 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le relevé des instruments de mesure est exclusivement du ressort des agents de la Commune affectés à cette tâche. L'accès aux instruments ne doit pas être empêché par le dépôt d'objets quelconques. Il s'effectue une à deux fois par année.

**Article 4 :** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Les Ponts-de-Martel, le 5 décembre 2019

Au nom du **CONSEIL GENERAL**,  
Le président, Le secrétaire,

Steve Simon-Vermot

José Chopard